



## STATUTS

Art.1 Il est constitué à CREST, une Association régie par la Loi du 1 Juillet 1901 (Association sans but lucratif) sous le titre de :

COMITE DE JUMELAGE.

Art.2 OBJET

Cette association a pour but de favoriser et d'organiser avec les Villes Jumelles des échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux et des rencontres, visites ou séjours de leurs délégations

L'Association travaille, participe, soutient toute action, entreprise dans le sens de la construction, de l'unification de la vie de l'Europe et, au delà, au rapprochement des peuples.

Art.3 SIEGE SOCIAL.

L'association a son Siège Social à la MAIRIE DE CREST .

Art.4 MEMBRES.

Le Comité de Jumelage est au cœur du travail à accomplir pour la réalisation des buts énoncés, mais c'est la Ville qui est jumelée et c'est la Commune qui, in fine, est habilitée à concrétiser la décision d'un Jumelage.

Dans ce sens l'Association fait appel à des membres représentatifs de ces différentes composantes :

Membres Actifs, Membres de Droit, Membres d'Honneur.

/Membres Actifs/

personnes physique qui prennent une part active au bon fonctionnement et au bon accomplissement des buts

/Membres de Droit/

Le Maire de la Commune et quatre Conseillers, appelée à travailler avec les Membres Actifs, et élus par le Conseil Municipal.

/Membres d'Honneurs/

Les Membres Fondateurs et les personnalités qui, sans prendre forcément une part active, montrent leur intérêt aux buts de l'Association et généralement aux Jumelage et à l'Europe.

Tous les membres versent une cotisation annuelle, dont le taux est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

Art.5 RADIATION.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) Par démission.
- b) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour une absence non motivée à trois Conseils d'Administration consécutifs, ou pour motif grave

Dans ce dernier cas, l'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir ses explications.

Art 6. RESSOURCES.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations versées par ses membres (qui doivent être à jour pour participer aux votes).
2. Des subventions qui peuvent lui être allouées.
3. Des dons faits au Comité.
4. Des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'Association.
5. Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Art 7. RESPONSABILITE.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres du Conseil d'Administration ou de l'Association ne puisse en être personnellement responsable.

Art.8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil de 25 Membres :

20 Membres actifs et  
5 Membres de Droit.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour les premiers, et par le Conseil Municipal pour les seconds.

Ces membres sont élus pour un an. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres. Les Membres sortant sont rééligibles.

Toutes les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Art.9 CONSEIL CONSULTATIF.

En couronne à ce Conseil d'Administration, siège un Collège Consultatif de 20 Membres composé :

des Membres d'Honneurs.

des représentants des Communes environnantes, des Ets Scolaires, des Organismes Sociaux, des Associations, des Unions du commerce et de l'Industrie... etc

Le Conseil d'Administration, élargi ou non au Collège Consultatif se réunit une fois par trimestre pour délibérer de toute affaire concernant l'Association. Aucune condition de quorum n'étant requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Art.10 BUREAU.

Au cours d'une réunion qui suit l'Assemblée Générale, immédiate ou différée (au plus tard sous un mois) le Conseil d'Administration procède à l'élection du bureau composé d'un Président (Mbre de Droit ou Mbre Actif)

de deux Vice-président ( L'un d'eux pourra être de droit si le Président ne l'est pas).  
d'un Secrétaire Général (Mbre de Droit ou Actif)  
d'un Secrétaire (Mbre Actif)  
d'un Trésorier (Mbre Actif)  
et de 3 à 5 Membres.

Art.11 COMMISSIONS.

Pour étudier les différentes questions relatives au Jumelage et à son fonctionnement, le Conseil pourra constituer des commissions spécialisées, placées sous la direction d'un secrétaire qui sera l'intermédiaire entre la commission et le bureau. Ces commissions pourront comprendre des techniciens.

Art.12 ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an sur convocation adressée au mois 15 jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration désigne les Membres d'Honneur, statue sur le rapport moral, et sur les comptes de l'exercice écoulé, note toute modification à apporter aux statuts, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibérer sur l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

Art.13 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourrait se réunir soit à la demande motivée d'un tiers de sociétaires inscrits soit à la demande du Conseil, pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion.

Art.14 DISSOLUTION.

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée et à la majorité des deux tiers des sociétaires inscrits.

Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu 15 jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

Art.15

En cas de dissolution, une commission de trois membres désignés par cette Assemblée Générale, sera chargée de la liquidation de l'Association et l'avoir sera versé dans un maximum de trois mois à une œuvre s'attachant aux valeurs d'échanges entre les peuples ou, par analogie aux œuvres scolaires des Villes Jumelles ou aux Ets Scolaires... etc.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Sous-préfecture de DIE.

Fait à CREST et approuvé par l'Assemblée  
Générale Extraordinaire du 12 Février 1993